

RAPPORT N° 96/3-28
au Conseil Municipal

IF prévue au
Chap. 902 000
Art. 233 013
BP 96 : 1 000 000 F

OBJET

**ASSAINISSEMENT PLUVIAL
DE LA PARTIE HAUTE DE LA RUE LORY-LES-HAUTS**

**CONCOURS DE LA DDE
POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

Par votre précédente Délibération, vous m'avez autorisé à engager les travaux d'assainissement EP de la partie haute de la Rue Lory-les-Hauts permettant le raccordement des eaux de la Bretelle Lory du Boulevard SUD, et approuvé le projet de convention Commune/Région, relatif au versement d'un fonds de concours plafonné à 800 000 F TTC par cette dernière collectivité, pour l'exécution de ces travaux hydrauliques.

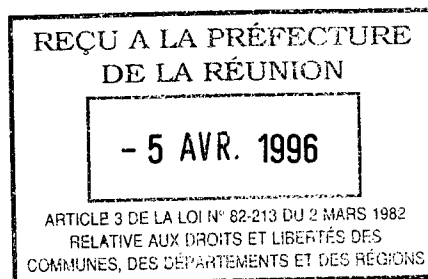
Afin d'assurer une cohérence avec l'aménagement du Boulevard SUD en cours, je vous demande votre accord pour solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Équipement pour assurer la direction des travaux (avec une partie des études) d'assainissement d'eaux pluviales de la Rue Lory-les-Hauts.

Les caractéristiques de la mission qui comprend les éléments :

- Contrôle Général des Travaux (CGT),
- Réception Des Travaux (RDT),
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),

sont précisées en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 96/3-28
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 29 mars 1996**

OBJET

**ASSAINISSEMENT PLUVIAL
DE LA PARTIE HAUTE DE LA RUE LORY-LES-HAUTS**

**CONCOURS DE LA DDE
POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu l'Arrêté interministériel du 7 décembre 1979 modifié le 21 juin 1991, relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture), en application des lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1995 ;

Sur le RAPPORT N° 96/3-28 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 11ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale/Finances ;

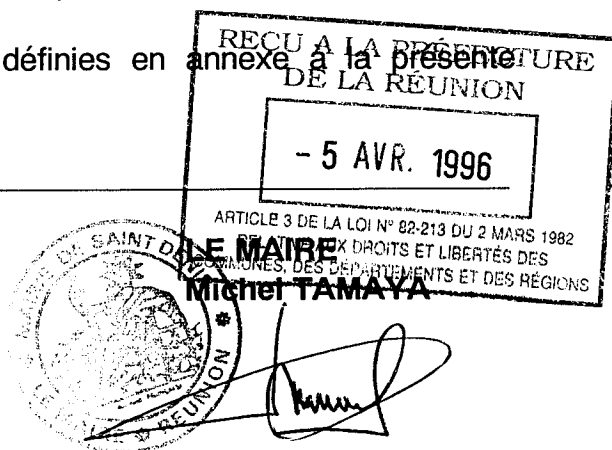
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer la Direction des travaux (avec une partie des études) nécessaires à l'assainissement eaux pluviales de la Rue Lory-les-Hauts pour y raccorder les eaux de la Bretelle du Giratoire Lory du Boulevard SUD.

Les caractéristiques de la mission étant définies en annexe à la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 1996



ANNEXE
A LA DE LIBERATION VALANT DEMANDE DE CONCOURS

Article 1er

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la DDE interviendra en qualité de maître d'oeuvre - réalisation (avec une partie des études) pour l'assainissement Eaux Pluviales de la rue Lory les Hauts pour y raccorder les Eaux de la bretelle du giratoire Lory du Boulevard Sud.

Article 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission partielle (M2) au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979. Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Contrôle Général des Travaux (CGT)
- Réception et Décompte des Travaux (RDT)
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Article 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel Infrastructure et est rangé en 2ème classe de complexité.

Article 4

Le concours est demandé pour une mission partielle.
L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 1,3 MF hors TVA.

Article 5

Le forfait de rémunération, produit de l'estimation prévisionnelle hors TVA par les termes suivantes :

- la somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission = 0,45
 - le taux lu dans le barème (article 1 de l'arrêté du 21 juin 1991) = 5,11 %
 - le coefficient réducteur pour les missions partielles est égal à 0,9
- soit $1300000 * 0,45 * 5,11 \% * 0,9 = 26904,15$ F HT soit 29460,04 F TTC

Article 6

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$Ar = Ao (Im / Imo)$

Ar : acompte révisé

Ao : acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo"

Imo : index national ingénierie réel au mois "mo"

Im : dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.